

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modification importante des règles de la CDS – Pouvoirs en cas d'urgence – Sollicitation de commentaires

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modification importante des règles de la CDS. La modification proposée vise à prévoir qu'en cas de circonstances imprévues pouvant nuire à l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes ou causer des préjudices importants aux marchés financiers canadiens, la direction de la CDS pourra prendre les mesures nécessaires pour être à même de mener ses activités de compensation d'importance systémique de manière sécuritaire, équitable et efficiente tout en remplissant ses obligations réglementaires dans le respect de l'intérêt public.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 24 novembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
 Analyste produits dérivés
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications aux règles – Rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux règles de la CDCC. Ces modifications visent à rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 24 novembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (CDS^{MD})**MODIFICATION IMPORTANTE DES RÈGLES DE LA CDS****POUVOIRS EN CAS D'URGENCE****SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

Le projet de modification des Règles prévoit qu'en cas de circonstances imprévues pouvant nuire à l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes ou causer des préjudices importants aux marchés financiers canadiens (une « urgence »), la direction de la CDS pourra prendre les mesures nécessaires pour être à même de mener ses activités de compensation d'importance systémique de manière sécuritaire, équitable et efficiente tout en remplissant ses obligations réglementaires dans le respect de l'intérêt public. Le projet de modification des Règles vise également à remplir les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS, lesquelles prévoient que la CDS doit observer le plus rapidement possible les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »).

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

En cas d'urgence, le temps constitue un facteur essentiel et la situation nécessite souvent la prise de mesures immédiates par le chef de la direction, en collaboration avec le chef des Services juridiques et le chef de la gestion des risques, ou leurs délégués respectifs, selon le cas. Le projet de modification des Règles confère à la CDS la souplesse nécessaire pour prendre et mettre en œuvre des décisions promptement et avec circonspection tout en respectant l'intérêt public en vue d'éviter ou d'atténuer les préjudices que pourraient subir la CDS, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens.

Les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS prévoient par ailleurs que celle-ci doit observer les PFMI le plus rapidement possible. Les PFMI sont des principes directeurs relatifs aux infrastructures de marchés financiers qui sont reconnus à l'échelle internationale. Parce qu'elle est un dépositaire central de titres et une chambre de compensation qui agit à titre de contrepartie centrale, la CDS constitue une infrastructure de marchés financiers. Le principe 2 des PFMI établit des normes de fiabilité en matière de gouvernance. La considération essentielle 6 du principe 2 des PFMI oblige les infrastructures de marchés financiers à se doter de mécanismes efficaces de prise de décision en situation de crise ou d'urgence. Le projet de modification des Règles vise à combler une lacune au regard de la considération essentielle 6.

Le projet de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* consiste en l'ajout d'une nouvelle clause intitulée « Pouvoirs en cas d'urgence » et numérotée 1.5.3, ainsi que d'un nouveau terme défini, « suspension générale », à la clause 1.2.1. La CDS considère que cette modification des Règles se fonde sur une approche établissant un juste équilibre entre les pouvoirs discrétionnaires généraux et normatifs.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

(a) *Compensation CDS* – Le projet de modification des Règles confère une protection importante à la CDS, à ses adhérents et aux marchés financiers canadiens, et contribue à assurer la capacité de la CDS à offrir des services d'importance systémique. Ces modifications amélioreront le temps de réponse de la direction de la CDS en cas d'urgence.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux pouvoirs en cas d'urgence

(b) *Adhérents de la CDS* – Le projet de modification des Règles aidera à faire en sorte que les adhérents et les intervenants clés de la CDS soient en mesure de protéger l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes.

(c) et (d) *Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général* – Le projet de modification des Règles confère à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre promptement et avec circonspection à une perturbation avérée ou éventuelle des marchés financiers canadiens tout en respectant l'intérêt public.

C.1 Concurrence

Le projet de modification des Règles aura une incidence globale positive sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens et sur les adhérents de la CDS, car elle permettra à la CDS d'aligner sa capacité de réponse aux urgences sur celle de ses pairs du secteur.

C.2 Risques et coûts de conformité

En cas d'urgence, la CDS doit être à même de réagir promptement et avec circonspection aux circonstances indépendantes de sa volonté. Le projet de modification des Règles établit un juste équilibre entre les principes de gouvernance prudente et la capacité d'adaptation aux urgences et aux situations pressantes.

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales : (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

Les PFMI prescrivent des normes minimales à l'échelle internationale pour améliorer la sécurité et l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement. Ces normes visent à limiter le risque systémique et à favoriser la transparence et la stabilité financière. Elles s'appliquent aux contreparties centrales de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement des titres. Les modalités de la décision de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer les PFMI le plus rapidement possible. Le principe 2 des PFMI définit les normes de gouvernance que les infrastructures de marchés financiers devraient observer. La considération essentielle 6 du principe 2 des PFMI oblige les infrastructures de marchés financiers à se doter de mécanismes efficaces de prise de décision pour répondre aux situations d'urgence. Le projet de modification des Règles vise à combler une lacune au regard de cette exigence.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a récemment rencontré deux situations qui ont mis en lumière des vulnérabilités dans ses Règles. Dans le cadre de l'examen de ces incidents, la CDS s'est penchée sur les règles en matière de pouvoirs en cas d'urgence d'autres chambres de compensation et a découvert que ces organisations comparables s'étaient dotées de règles grâce auxquelles leur direction dispose des pouvoirs nécessaires pour répondre immédiatement et avec circonspection en cas de crise ou d'urgence. La CDS s'est aussi aperçue que l'absence de tels pouvoirs en cas d'urgence constituait une lacune au regard de l'observation des PFMI.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Ce groupe est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents.

D.3 Questions prises en compte

En situation d'urgence, la CDS s'efforcerait, dans la mesure du possible, de respecter les exigences applicables aux règles, aux procédures, aux protocoles et aux pratiques en matière de communication et de gouvernance d'entreprise existants, y compris, mais sans s'y limiter, la notification rapide aux adhérents, aux autorités de réglementation et au conseil d'administration de la CDS. Le respect de ces protocoles existants se poursuivrait dans la plus grande diligence possible dans les circonstances.

En ce qui a trait à la communication en cas d'urgence, la CDS envisage à tout le moins d'informer ses adhérents, de manière suffisamment détaillée selon les circonstances, de la situation et des mesures qu'elle a prises conformément à la section 1.12 du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* et aux Règles n^{os} 1.3.5 et 1.3.7 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Après la publication d'un bulletin, la CDS déposerait immédiatement celui-ci auprès des organismes de réglementation pertinents conformément aux exigences en vigueur (article 2.4 de l'annexe E de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et article 2.4 de l'annexe F de la décision de reconnaissance de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)). La CDS reconnaît l'exigence actuelle de tenir les autorités de réglementation informées des faits qui ont causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils causent un risque important pour la CDS, ses services, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci (article 2.1 de l'annexe E de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et article 2.1 de l'annexe F de la décision de reconnaissance de l'AMF). En cas d'urgence, la CDS établirait dans les plus brefs délais un contact régulier avec les autorités de réglementation, en respect des exigences susmentionnées.

Nonobstant son engagement à respecter les règles et protocoles existants en matière de notification aux adhérents, aux autorités de réglementation et au conseil d'administration, la CDS s'efforcerait néanmoins de communiquer immédiatement avec les adhérents touchés, les autorités de réglementation et les membres du conseil d'administration, et de leur fournir de fréquentes mises à jour par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou toute autre méthode à sa disposition pour assurer une communication rapide et continue pendant la situation d'urgence jusqu'à sa résolution.

La CDS a par ailleurs tenu compte des pratiques d'autres chambres de compensation partout dans le monde, ce qui lui a permis de constater que les pouvoirs de prise de décision en cas d'urgence constituaient la norme dans les organisations comparables. La CDS a également pris en compte les exigences des PFMI du CSPR de l'OICV, et plus particulièrement la considération essentielle 6 du principe 2 portant sur la prise de décision en cas de crise ou d'urgence, ainsi que les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS prévoyant qu'elle doit observer les PFMI le plus rapidement possible.

D.4 Consultation

Étant donné la nature du projet de modification, la CDS l'a élaboré en consultant directement les membres de son conseil d'administration. La direction de la CDS, son personnel ainsi que d'autres chambres de compensation au sein du Groupe TMX ont également été consultés.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux pouvoirs en cas d'urgence**D.5 Autres possibilités étudiées**

La CDS a comparé les approches générales et les approches normatives pour l'élaboration de règles concernant les pouvoirs en cas d'urgence en examinant l'exemple d'autres chambres de compensation. Avec ce projet de modification, la CDS propose une approche qui établit un juste équilibre entre ces deux façons de faire. Par exemple, la définition d'une situation d'urgence n'est pas établie par présomption, et elle est délimitée par l'organisation qui la déclare et la responsabilité de la CDS à l'égard de l'intérêt public.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* devraient entrer en vigueur après leur approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2 ET E.3)

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a réalisé une analyse détaillée des dispositions relatives aux pouvoirs en cas d'urgence dont se sont dotées d'autres chambres de compensation canadiennes et d'autres institutions étrangères comparables offrant des services de dépôt et de compensation; un échantillon de celles-ci fait l'objet d'une présentation ci-après. La CDS a constaté que toutes les organisations comparées disposaient dans leurs règles ou leurs règlements d'une forme de pouvoirs en cas d'urgence. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) définit le terme « urgence » dans ses règles, lesquelles lui permettent d'exercer de larges pouvoirs en cas d'urgence ou en cas de force majeure. Les règles de la Depository Trust Company (DTC), de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Fixed Income Clearing Corporation (FICC) permettent à leur direction de suspendre, d'étendre ou de ne pas appliquer les règles et procédures si elle juge qu'une telle mesure est nécessaire ou opportune. Les règles de la Natural Gas Exchange (NGX) permettent à sa direction d'exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle ou ses autorités réglementaires établissent l'existence d'une situation d'urgence qui pourrait entre autres choses menacer la négociation ordonnée ou l'intégrité de la société.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux pouvoirs en cas d'urgence**H. COMMENTAIRES**

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, la copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p><u>[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</u></p> <p><u>1.2.1 Définitions</u></p> <p><u>« suspension générale » désigne la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents à l'égard de certains services ou de tous les services, de façon temporaire ou prolongée.</u></p> <p><u>1.5.3 Pouvoirs en cas d'urgence</u></p> <p><u>S'il advient que (i) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Services juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence, ou que (ii) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit la présence d'une situation d'urgence, et dans tous les cas où la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une transaction ou la livraison y afférente risque d'être perturbée, ou l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée, ou le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être, la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, notamment en (i) refusant la saisie de nouvelles transactions, (ii) en suspendant un adhérent, (iii) en mettant en œuvre une suspension générale, (iv) en effectuant un dénouement, (v) en réalisant des liquidations, (vi) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public, ou (vii) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.</u></p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>« suspension générale » désigne la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents à l'égard de certains services ou de tous les services, de façon temporaire ou prolongée.</p> <p>1.5.3 Pouvoirs en cas d'urgence</p> <p>S'il advient que (i) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Services juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence, ou que (ii) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit la présence d'une situation d'urgence, et dans tous les cas où la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une transaction ou la livraison y afférente risque d'être perturbée, ou l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée, ou le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être, la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, notamment en (i) refusant la saisie de nouvelles transactions, (ii) en suspendant un adhérent, (iii) en mettant en œuvre une suspension générale, (iv) en effectuant un dénouement, (v) en réalisant des liquidations, (vi) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public, ou (vii) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.</p>



AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 198

Le 20 octobre, 2014

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉS AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS POUR TOUS LES MEMBRES COMPENSATEURS QUI EFFECTUENT LA COMPENSATION D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS OU SUR CONTRATS À TERME

Résumé

Le 30 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ième} étage	3 ^{ième} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE A-217 DE LA CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 2
Modifications proposées	P 3
Analyse comparative	P 3
PROCESSUS DE RÉDACTION	P 3
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 3
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 4
INTÉRÊT PUBLIC	P 4
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	P 4
PROCESSUS	P 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 4
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	P 5

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose de modifier la règle A-217 concernant les comptes de règlement afin de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

II. ANALYSE

a. Contexte

Actuellement, la CDCC effectue un suivi des comptes bancaires des membres compensateurs tous les trimestres. Si, au cours de ce processus, la CDCC constate qu'un membre compensateur a fermé son compte bancaire en dollars américains, elle lui envoie un avis lui indiquant qu'il doit rouvrir ou réactiver son compte.

b. Description et analyse des incidences

La règle A-217 de la CDCC précise actuellement que les membres compensateurs doivent établir un compte bancaire pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle ils effectuent des opérations.

Tous les membres compensateurs sont tenus d'avoir un compte bancaire en dollars canadiens, étant donné que le calcul des marges et celui des profits et pertes sont effectués en dollars canadiens.

Les membres compensateurs doivent avoir un compte bancaire en dollars américains aux fins du règlement des opérations sur options de la CDCC pour les cas où un événement de marché exigerait qu'une partie du livrable rajusté soit versée en dollars américains. La CDCC soutient qu'elle ne devrait pas utiliser un taux de change pour convertir la partie du livrable rajusté en dollars canadiens, car cela créerait une possibilité d'arbitrage.

La CDCC impose le maintien d'un compte bancaire en dollars américains, car elle croit que cela s'inscrit dans l'esprit de la règle actuelle. La CDCC souhaiterait préciser le libellé de la règle afin qu'elle stipule que les membres compensateurs doivent disposer d'un compte en dollars canadiens pour le règlement des opérations en dollars canadiens ainsi que d'un compte en dollars américains s'ils effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme. Les membres compensateurs qui effectuent uniquement la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ne seraient pas soumis à cette disposition.

L'obligation susmentionnée serait intégrée aux critères de participation de la CDCC (le processus réglementaire visant la modification de la règle est en cours) et ferait en sorte qu'un membre compensateur pourrait être considéré comme non conforme s'il fermait son compte bancaire en dollars américains.

Enfin, la Bourse de Montréal et la CDCC suivent présentement le processus réglementaire afin de pouvoir lancer un produit à terme dont le règlement se fera en dollars américains.

c. Modifications proposées

Règle de la CDCC :

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette ~~haque~~ monnaie ~~dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations~~ (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

d. Analyse comparative

Nous n'avons pas mené d'analyse comparative en vue de cette modification. Nous avons plutôt adopté une approche proactive relativement à une exigence actuelle afin que les membres compensateurs concernés disposent des comptes bancaires requis.

III. PROCESSUS DE RÉDACTION

La proposition de modification de la règle découle du besoin de préciser les dispositions de la règle et de faire en sorte que la CDCC n'ait pas à consacrer des ressources au suivi trimestriel des comptes bancaires en dollars américains servant au règlement des opérations.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification proposée n'aura aucune incidence sur les systèmes technologiques.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La modification proposée vise à 1) préciser les dispositions de la règle et 2) permettre aux membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme d'avoir un compte dans la monnaie requise pour les événements de marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que la modification proposée n'est pas contraire à l'intérêt public.

VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ

La modification sert à préciser le libellé de la règle et à faire en sorte que les membres compensateurs sachent mieux quels sont les comptes bancaires qu'ils doivent maintenir en tout temps.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée est présentée au conseil de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvée, elle sera transmise avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus de modifications de règles nécessitant une approbation en Ontario (« Rule Change Requiring Approval in Ontario »). La modification proposée et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaiterait que la présente modification entre en vigueur d'ici la fin du quatrième trimestre de 2014.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Règle A-217 modifiée

ANNEXE 1



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU ~~9-JUIN~~ 2014

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette ~~haque~~ monnaie ~~dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations~~ (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

E-1

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.3.2 Publication

Aucune information